ARTICLE 14

Dispositions visant le personnel

- 1. L'entreprise de transport aérien désignée par l'une des Parties contractantes est autorisée, sur une base de réciprocité, à affecter sur le territoire de l'autre Partie contractante des représentants et des employés des secteurs commercial, opérationnel et technique tel que requis pour l'exploitation des services convenus.
- 2. Au gré de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes, ces services peuvent être assurés par son propre personnel ou par des employés de toute autre organisation, compagnie ou entreprise de transport aérien opérant sur le territoire de l'autre Partie contractante et autorisée à assurer ces services sur ledit territoire.
- 3. Les dits représentants et employés observent les lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante. En conformité avec ces lois et règlements, chaque Partie contractante accorde, sur une base de réciprocité et avec le minimum de délai, les permis de travail, visas d'emploi ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et employés mentionnés au paragraphe 1 du présent Article.
- 4. En autant que le permettent leurs lois nationales, les deux Parties contractantes exemptent de l'obligation d'obtenir des permis de travail, des visas d'emploi ou autres documents analogues les employés assurant certains services et fonctions temporaires.

ARTICLE 15

Ventes et recettes

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de procéder à la vente de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents.

Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de vendre ce transport dans la monnaie de ce territoire ou, à son gré, dans les monnaies librement convertibles d'autres pays.

Toute personne peut acquérir ce transport dans les monnaies acceptées pour la vente par cette entreprise de transport aérien.

2. Chaque Partie contractante accorde à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante le droit de transférer librement les recettes nettes gagnées par ladite entreprise sur le territoire de l'autre Partie contractante. Ces transferts se font sur la base des taux de change officiellement utilisés pour les paiements courants ou, lorsqu'il n'y a pas de taux de change officiels, sur la base des taux de change pratiqués sur le marché pour les paiements courants et applicables le jour de la présentation de la demande de transfert par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, et ne sont assujettis à aucune taxe, sauf celles que les banques demandent normalement pour de telles opérations.